



Direction départementale
de la protection des populations
Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michèle Bernard/GN
TÉLÉPHONE : 02.38.42.42.78
BOÎTE FONCTIONNELLE : michele.bernard@loiret.gouv.fr
RÉFÉRENCE : mb/ap/apmd/deret
logistique/sablonsOrmes

A R R E T E
de mise en demeure
Société DERET LOGISTIQUE
Site des Sablons
à ORMES

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V et l'article L.171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1994 autorisant l'exploitation d'un entrepôt logistique composé de deux cellules, rue des Sablons à Ormes ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 décembre 2010 autorisant, en régularisation administrative, l'exploitation d'une mezzanine au sein d'une cellule de stockage dans l'entrepôt géré par la société DERET ;

VU le courrier préfectoral du 23 septembre 2011, actualisant le classement des installations ;

VU l'étude relative à la mise en conformité de la mezzanine, transmise le 5 juillet 2011 par l'exploitant à l'inspection des installations classées ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant le 3 octobre 2011, jugeant non recevable cette étude au regard des dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 susvisé ;

VU le rapport de la visite d'inspection réalisée sur le site le 8 août 2017 ;

VU le courrier du 22 août 2017 de l'inspection des installations classées, transmettant à l'exploitant le rapport de sa visite du 8 août 2017 ;

VU le courrier de la société DERET LOGISTIQUE du 22 septembre 2017, reçu par l'inspection des installations classées le 2 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que l'inspecteur de l'environnement, lors de sa visite du 8 août 2017 sur le site des Sablons à ORMES de la société DERET LOGISTIQUE, a constaté la non-conformité suivante :

l'étude spécifique d'ingénierie incendie, concernant la mise en place d'une mezzanine dans l'entrepôt et devant être réalisée avant le 30 juin 2011, est notoirement incomplète et ne permet pas de garantir l'évacuation du personnel en toute sécurité en cas d'incendie. Les travaux de mise en conformité de la détection incendie, de l'éclairage de sécurité, du désenfumage, de renforcement éventuel pour éviter la ruine prématurée de la mezzanine... auraient dû être réalisés avant le 31 décembre 2011, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 susvisé ;

CONSIDERANT que cet écart, constaté lors de la visite d'inspection du 8 août 2017, est susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations et sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'entrepôt des Sablons de la société DERET LOGISTIQUE, n'est pas réalisée en conformité avec toutes les dispositions réglementaires applicables (non-conformité de la mezzanine) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit « *qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret

ARRETE

Article 1^{er}

La société DERET LOGISTIQUE, dont le siège est situé ZAC du Champ Rouge à SARAN (45770), est mise en demeure pour son entrepôt situé rue des Sablons à ORMES, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement :

dans un délai de 3 mois :

- soit de transmettre au préfet l'étude d'ingénierie incendie, requise par l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 susvisé, en démontrant que la tenue au feu de la mezzanine permet, en cas d'incendie, d'évacuer le personnel en toute sécurité ;
- soit d'informer le préfet du démontage de la mezzanine.

dans un délai de 6 mois :

- soit de mettre en œuvre les mesures de mise en conformité de la mezzanine, requise par l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 susvisé, conformément aux préconisations de l'étude d'ingénierie incendie, si celle-ci a démontré la faisabilité technique d'évacuer le personnel en toute sécurité ;
- soit de démonter complètement la mezzanine et de remettre la cellule concernée conforme à son état d'origine.

L'exploitant informera dans les meilleurs délais le préfet et l'inspection des installations classées des options retenues en joignant, le cas échéant, les éléments justificatifs correspondants.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où les dispositions de l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les dispositions et/ou sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire d'ORMES, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 14 NOV. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Hervé JONATHAN



DIFFUSION

- Société DERET LOGISTIQUE
- M. le Maire d'ORMES
- M. l'Inspecteur de l'environnement (D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D.45),
- UD45 DIRECCTE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.